

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

d. l. T. (n° 22)

c.

OEB

137^e session

Jugement n° 4788

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. d. l. T. le 5 mars 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 3 juillet 2018, la réplique du requérant du 3 décembre 2018, régularisée le 21 janvier 2019, et la duplique de l'OEB du 9 mai 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et décidé de ne pas ordonner de procédure orale, le requérant ayant retiré sa demande en ce sens;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation de 2016.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4718, prononcé le 7 juillet 2023, concernant la vingt et unième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2002. Au moment des faits, il travaillait en tant qu'examineur mais avait été libéré de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel.

Le 29 avril 2016, le requérant contesta formellement les objectifs qu'il s'était vu fixer pour 2016, prétendant qu'ils avaient fortement augmenté par rapport aux années précédentes. Ces objectifs furent confirmés par le supérieur habilité à contresigner le 2 mai.

Au cours de l'entretien intermédiaire concernant l'évaluation de ses performances, qui eut lieu le 6 juillet 2016, le requérant fut informé par son notateur que son rendement s'était amélioré mais restait en deçà des objectifs et qu'il «devrait s'améliorer au cours du second semestre»* de l'année faisant l'objet de l'évaluation, faute de quoi l'appréciation attribuée à l'ensemble de ses prestations serait négative. Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, l'ensemble de ses prestations avait été jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui [avaient] été abordés avec [lui]»*. Le requérant ayant marqué son désaccord avec l'évaluation de ses performances, un entretien de conciliation fut organisé le 21 mars 2017, à la suite duquel le niveau de maîtrise de deux compétences fut modifié, passant d'«élémentaire» à «intermédiaire», mais l'appréciation attribuée à l'ensemble de ses prestations fut confirmée.

Le 24 mars, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation pour demander que ses performances se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»*, que le niveau de maîtrise des compétences susmentionnées soit porté d'«intermédiaire» à «avancé» et que certains des commentaires figurant dans son rapport soient corrigés ou supprimés. Il demanda également que son objection soit examinée par une commission d'évaluation constituée selon les exigences d'impartialité et d'équilibre énoncées dans les jugements 3694 et 3785 du Tribunal, que lui soit donnée la possibilité de répondre à tout argument avancé par l'administration et à être entendu dans le cadre d'une procédure orale. Enfin, dans le cas où la Commission d'évaluation ne ferait pas droit à ces trois dernières demandes, il demanda que son affaire soit renvoyée à la Commission de recours interne.

Dans son avis du 11 octobre 2017, la Commission d'évaluation conclut que rien ne prouvait que l'évaluation des performances du requérant et son rapport d'évaluation étaient discriminatoires ou arbitraires. Elle recommanda toutefois, afin de promouvoir un dialogue continu sur les performances, que le rapport d'évaluation soit renvoyé

* Traduction du greffe.

au notateur et au supérieur habilité à contresigner pour qu'ils revoient certaines des formulations employées. Par lettre du 8 décembre 2017, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que son rapport d'évaluation de 2016. À titre subsidiaire, il demande que son affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'un nouveau rapport d'évaluation puisse être établi par des agents impartiaux et réexaminé par un organe indépendant et impartial, ayant une composition équilibrée, qui lui accordera une audition. Il réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros et la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4786, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

2. Invoquant des raisons «d'économie de procédure et d'efficacité du travail»*, le requérant sollicite la jonction de la présente requête avec quatre autres requêtes qu'il a déposées auprès du Tribunal. Sa demande tendant à la jonction de la présente requête et de sa vingt et unième requête, dans laquelle il contestait son rapport d'évaluation de 2015, est sans objet puisque cette dernière requête a fait l'objet du jugement 4718, prononcé le 7 juillet 2023. Sa demande tendant à la jonction de la présente requête avec les requêtes dans lesquelles il a contesté le nouveau système de carrière introduit le 1^{er} janvier 2015 par

* Traduction du greffe.

la décision CA/D 10/14 et les circulaires n° 364 (concernant la mise en œuvre du système de carrière) et n° 366 (intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances») est également sans objet puisque ces requêtes ont fait l'objet du jugement 4255, prononcé le 10 février 2020. Sa dernière demande tendant à la jonction de la présente requête et de sa vingt-troisième requête, dans laquelle il a contesté son rapport d'évaluation de 2017, est rejetée car cette dernière requête ne porte pas sur l'évaluation de ses performances pour 2016 et ne soulève pas les mêmes questions de droit et de fait.

3. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation de 2016 tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le requérant demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée;
- 2) d'annuler son rapport d'évaluation de 2016;
- 3) d'annuler l'appréciation d'ensemble qu'il s'est vu attribuer dans son rapport (à savoir «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui [avaient] été abordés avec [lui]»*);
- 4) de modifier l'appréciation d'ensemble afin qu'il obtienne au moins l'appréciation «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»*;
- 5) de retirer certains commentaires négatifs de son rapport;
- 6) d'annuler l'évaluation des compétences fonctionnelles et fondamentales;
- 7) de porter à «avancé» le niveau de maîtrise de ces compétences;
- 8) de lui accorder une indemnité pour tort moral;
- 9) de lui octroyer des dépens.

À titre subsidiaire, le requérant demande au Tribunal de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'elle rende un nouveau rapport d'évaluation qui sera établi par des agents impartiaux et réexaminé par un organe

* Traduction du greffe.

indépendant et impartial, ayant une composition équilibrée, qui lui accordera une audition, plutôt que par la Commission d'évaluation.

4. Les conclusions formulées par le requérant aux points 4), 5) et 7) sont rejetées au motif qu'en substance elles impliquent que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence, énoncée par exemple au considérant 13 du jugement 4637 et renvoyant au jugement 4257, selon laquelle son pouvoir de contrôle en matière de rapports d'évaluation se borne à examiner si l'établissement du rapport contesté était entaché d'irrégularité. Le Tribunal n'a pas compétence pour modifier l'appréciation attribuée à l'ensemble des prestations d'un agent ou pour améliorer l'évaluation des compétences fonctionnelles et fondamentales figurant dans un rapport d'évaluation (voir aussi les jugements 4720, au considérant 4, 4719, au considérant 7, et 4718, au considérant 7). Le Tribunal peut, le cas échéant, annuler le rapport d'évaluation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

5. Le Tribunal relève que le requérant a retiré sa demande de débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire d'examiner cette demande dans le présent jugement.

6. Dans son mémoire en requête, le requérant affirme que sa requête est recevable et, reprenant un aspect des griefs qu'il formule contre son rapport d'évaluation de 2016 sur le fond, déclare que l'appréciation attribuée à l'ensemble de ses prestations n'était pas satisfaisante et contenait une série de commentaires négatifs. Il affirme ensuite, sous le titre «[o]bjectif visant à le faire passer pour un agent aux performances insuffisantes»*, que l'appréciation négative de ses performances n'était pas basée sur une évaluation objective de son travail mais répondait à un plan visant à dégrader progressivement l'évaluation du travail des fonctionnaires dans le but caché d'améliorer les finances de l'OEB «tout en précipitant le départ à la retraite ou le

* Traduction du greffe.

licenciement d'agents plus âgés, comme [lui]»*, et ce, afin de réduire l'ensemble des traitements et des coûts unitaires ainsi que les engagements financiers de l'Organisation. Il fait cette déclaration dans le cadre de ses arguments selon lesquels les décisions CA/D 10/14 et CA/D 7/17 (modifiant certaines dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets avec effet au 1^{er} juillet 2017) et leur règlement d'application étaient, en fait, des ruses pour augmenter le rendement attendu des examinateurs à des niveaux qui conduiraient à les qualifier d'incompétents et, en fin de compte, à les licencier en raison des rapports d'évaluation négatifs que cela leur vaudrait. Il conclut que de telles «motivations condamnables»* entachent également d'irrégularité son rapport d'évaluation de 2016.

Dans sa réplique, sous le titre «[r]ecevabilité»* et le sous-titre «[r]apport avec les dispositions de l'article 52 [du Statut des fonctionnaires, qui traite de l'insuffisance professionnelle] adoptées par [la décision] CA/D 7/17»*, le requérant souligne que des rapports d'évaluation consécutifs servent de base à l'application de l'article 52 du Statut des fonctionnaires, tel qu'adopté par la décision CA/D 7/17, et, au vu du programme d'objectifs et de rapports à court terme entamé en 2018, il estime que son rapport d'évaluation de 2016 figure parmi les nombreux instruments choisis par l'OEB pour le licencier de manière implicite. Il conclut que la tentative illégale de l'OEB visant à «orchestrer»* son licenciement implicite lui a directement causé des préjudices d'une autre nature, pour lesquels il demande une indemnisation. Dès lors qu'il s'agit là d'une conclusion tendant à l'octroi d'une indemnisation pour licenciement implicite, que le requérant présente pour la première fois dans sa réplique, celle-ci est irrecevable, comme le soutient l'OEB en faisant référence au considérant 10 du jugement 4092.

7. Étant donné que le requérant conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3,

* Traduction du greffe.

au sujet du contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

8. Le requérant conteste son rapport d'évaluation de 2016 au motif qu'il serait entaché de deux vices de procédure. Il soutient que la procédure de réexamen des évaluations établie dans le cadre du nouveau système, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et en vertu duquel son évaluation pour 2016 a été effectuée, était entachée d'irrégularité puisque la composition de la Commission d'évaluation n'était pas équilibrée. Il affirme en particulier qu'en vertu de ce système les membres de la Commission ne sont pas indépendants et impartiaux, et que ledit système ne prévoit pas d'audition, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. Il affirme également que le cadre général de l'évaluation des performances introduit par la décision CA/D 10/14 et les circulaires n^{os} 364 et 366 est vicié, ce qui entraîne une dévaluation de son statut juridique et la violation de ses droits acquis et de ses attentes légitimes. Ces moyens et arguments sont dénués de fondement. Outre le fait que la circulaire n° 364 ne contient pas de dispositions sur la base desquelles son évaluation pour 2016 pouvait être menée, le Tribunal a rejeté, au considérant 11 du jugement 4718, des arguments essentiellement similaires que le requérant avait

invoqués concernant le même cadre juridique dans des circonstances analogues. Par conséquent, le Tribunal rejette la conclusion de l'intéressé tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'un organe indépendant et impartial, ayant une composition équilibrée, réexamine son rapport d'évaluation de 2016. Le Tribunal rejette également la conclusion du requérant tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'elle rende un nouveau rapport d'évaluation pour 2016 établi par des agents impartiaux. Il ne fournit aucun élément lui permettant de s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver un parti pris de la part de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner.

9. Le second vice de procédure invoqué par le requérant, selon lequel son rapport d'évaluation de 2016 était vicié du fait que les décisions de portée générale sous-tendant l'établissement dudit rapport avaient été adoptées sans consultation du Conseil consultatif général et du Comité consultatif général, est également dénué de fondement. Aux considérants 8 et 9 du jugement 4718, le Tribunal a rejeté des arguments essentiellement similaires que le requérant avait invoqués concernant le même cadre juridique dans des circonstances analogues.

10. Devant la Commission d'évaluation, le requérant a exprimé son désaccord avec l'appréciation attribuée à l'ensemble de ses prestations dans son rapport d'évaluation de 2016 en avançant essentiellement les mêmes arguments que ceux avancés dans la présente requête. La Commission a rappelé que le paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires limitait la portée de son mandat à l'examen de la question de savoir si le rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. La Commission a relevé que, lors de l'entretien de conciliation, «[l']objectif, les éléments mesurables et les autres éléments pris en compte aux fins de l'évaluation»* avaient été dûment expliqués au requérant et que rien n'indiquait que ces éléments étaient arbitraires ou discriminatoires ni que les objectifs avaient été fixés de manière arbitraire. La Commission a examiné et commenté les résultats

* Traduction du greffe.

évalués tels que communiqués par le notateur du requérant, à savoir, notamment, que le niveau de rendement de l'intéressé au cours de la période de notation 2016 était de 0,15, ce qui était nettement inférieur à la valeur de 0,21 fixée pour les examinateurs; que le nombre de ses actions intermédiaires se situait dans la moyenne; que le nombre de ses documents classifiés était faible, tout comme le nombre de ses activités en qualité de président; que le manque de rendement et de production du requérant justifiait clairement l'appréciation attribuée à l'ensemble de ses prestations; mais qu'en tout état de cause le poids à accorder à chaque aspect des performances était laissé à l'appréciation du notateur. Le Tribunal considère que ces commentaires du notateur ne sont pas incompatibles avec les commentaires figurant dans le rapport d'évaluation du requérant. La Commission a déclaré, enfin, que, comme expliqué au requérant, les activités de représentation du personnel ne relevaient pas de l'exercice d'évaluation des performances. Le Tribunal constate que cette déclaration est conforme à la jurisprudence énoncée au considérant 15 du jugement 4718. La Commission a conclu que le requérant n'avait fourni aucune preuve ni avancé aucun argument pour établir que l'évaluation était arbitraire ou discriminatoire.

11. Le Tribunal estime que les arguments avancés par le requérant dans la présente requête ne reposent sur aucun fondement à même de l'amener, sur la base de son pouvoir de contrôle tel qu'énoncé au considérant 7 ci-dessus, à annuler la décision attaquée et le rapport d'évaluation, ou à ordonner les mesures y relatives réclamées par l'intéressé. Par exemple, rien ne vient étayer les allégations du requérant selon lesquelles ses objectifs pour la période 2016 auraient été fixés de manière arbitraire, son notateur aurait fait preuve de parti pris dans l'évaluation de ses performances ou le rapport aurait violé le principe d'égalité de traitement. L'argument du requérant selon lequel son travail n'aurait pas fait l'objet d'une évaluation objective invite implicitement le Tribunal à se prononcer sur des considérations techniques qui ne sont pas de son ressort. En outre, contrairement à l'argument de l'intéressé, son notateur et son supérieur habilité à contresigner avaient motivé l'appréciation attribuée à l'ensemble de ses prestations, à savoir «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui

[avaient] été abordés avec [lui]»*. Il n'est pas fondé à s'appuyer sur les arguments exposés au considérant 6 du présent jugement puisqu'ils reposent sur de simples spéculations basées, en partie, sur la décision CA/D 7/17 et l'article 52 du Statut des fonctionnaires, qui n'étaient pas en vigueur lorsque son évaluation pour 2016 a été effectuée, et sur la circulaire n° 364, qui ne contient aucune disposition relative à l'établissement d'un rapport d'évaluation des performances. Rien ne prouve que l'on se soit appuyé sur ces dispositions pour établir le rapport d'évaluation de 2016 du requérant.

12. Le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel le requérant n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER